Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 271.2022 - édition du 29/11/2022

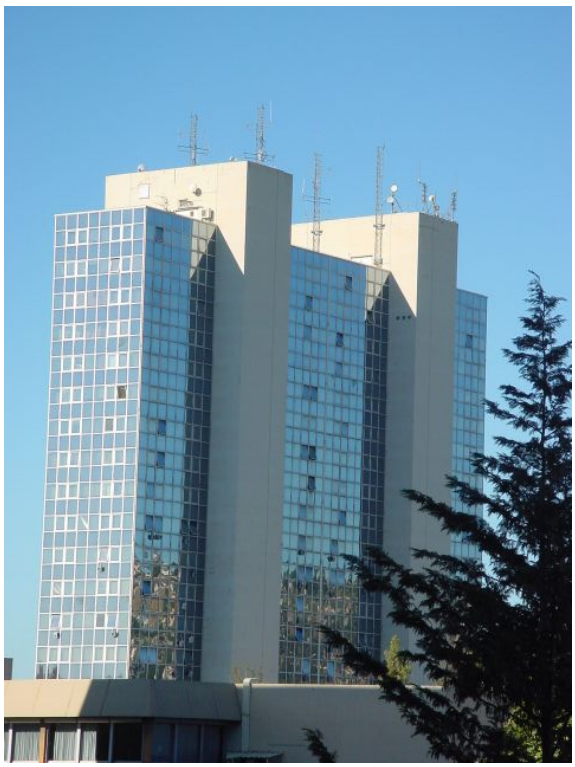

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

ACADÉMIE
DE NICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

ARRETE RAA n° 2022-963

Secrétariat général

Affaire suivie par :
Lyakout Bouhebel

Tél : 04 93 72 63 38
Mél : ia06-sg@ac-nice.fer

53, avenue cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Nice, le 21 novembre 2022

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'Education nationale
des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;
VU le décret 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif aux procédures disciplinaires concernant les fonctionnaires de l'Etat ;
VU le décret 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
VU le décret 2002-766 du 3 mai 2002 relatif à la nomination des représentants de l'Administration au sein des organismes consultatifs ;
VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-Maritimes en date du 6 décembre 2018,
VU l'arrêté de composition initial du 07 janvier 2019,
VU l'arrêté de composition modificatif du 30 août 2019,
VU l'arrêté de composition modificatif du 6 mai 2020,
VU l'arrêté de composition modificatif du 16 février 2021,
VU l'arrêté de composition modificatif du 29 mars 2021,
VU l'arrêté de composition modificatif du 29 avril 2021,
VU l'arrêté de composition modificatif du 22 novembre 2021,
VU l'arrêté de composition modificatif du 15 décembre 2021,
VU l'arrêté d'affectation de madame Ibtissem AGUEL, IEN, en date du 23 mai 2022,
VU l'arrêté d'affectation de monsieur Jean-Marc MESSINA, IEN, en date du 23 mai 2022,
VU l'arrêté d'affectation de monsieur Malamine SISSOKHO, IEN, en date du 29 juin 2022,

VU la nomination de madame Toussainte MATTEÏ-BATTESTI par décret du président de la République en date du 10 octobre 2022 dans les fonctions de directrice académique adjointe des services de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2021-1244 du 15 décembre 2021 relatif à la composition de la commission administrative paritaire à l'égard des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-Maritimes comme suit:

Représentants de l'Administration

Membres titulaires

Monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes, **Président**
Madame Graziella DE SOUSA PONTE, secrétaire générale des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes
Madame Toussainte MATTEÏ-BATTESTI, Inspectrice d'académie, directrice académique adjointe des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes
Madame Frédérique KLEIN, adjointe au directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes chargé du 1er degré
Madame Karine AISSOU, inspectrice de l'Education nationale, chargée de la circonscription de Vence
Madame Hélène DESCARPENTRIES, inspectrice de l'Education nationale, chargée de la circonscription de Nice 4
Monsieur Alain GELMAN, inspecteur de l'Education nationale, chargé de la circonscription du Cannet
Madame Arwen ROSSETTI, cheffe de division de l'organisation scolaire – DSDEN des Alpes-Maritimes
Madame Stéphanie MESTRE, inspecteur de l'Education nationale préélémentaire
Madame Melisa BATTESTI, cheffe de division des personnels enseignants du 1er degré – DSDEN des Alpes-Maritimes.

Membres suppléants

Madame Ibtissem AGUEL, inspectrice de l'Education nationale, chargée de la circonscription ASH
Madame Pascale FAMELARD, inspectrice de l'Education nationale, chargée de la circonscription de Carros 3 Vallées
Monsieur Daniel BERRIAUX, inspecteur de l'Education nationale, chargé de la circonscription de Grasse
Madame Fabienne HAZIZA, inspectrice de l'Education nationale, chargée de la circonscription de Nice 7
Madame Martine LEFEVRE, inspectrice de l'Education nationale chargée de la circonscription de Cannes
Monsieur Jean-Marc MESSINA, inspecteur de l'Education nationale, chargé de la circonscription de Cagnes-Sur-Mer
Madame Sandrine SAUREL, inspectrice de l'Education nationale chargé de la circonscription de Nice 2

Madame Alessandra SOBRERO, inspectrice de l'Education nationale chargée de la circonscription de Nice 1
Monsieur Marc VERLAY, inspecteur de l'Education nationale, chargé de la circonscription de Nice 6
Monsieur Malamine SISSOKHO, inspecteur de l'Education nationale, chargé de la circonscription de Menton

Représentants des personnels

Membres titulaires	Membres suppléants
Professeur des écoles classe exceptionnelle	
Monsieur Denis OLIVIER - SNUIPP Conseiller Pédagogique IEN Nice 7	Madame Nathalie PODEVIN - SNUIPP Ecole primaire Bocca Parc, Cannes
Professeur des écoles hors classe	
Madame Olga MORIN - SNU IPP Ecole élémentaire du Port, Nice	Madame Claudine LLADO - SNUIPP Ecole maternelle Signadour, Vence
Instituteurs et professeurs des écoles classe normale	
Madame Sylvie CURTI - SNUIPP Ecole élémentaire Madonette Terron, Nice	Madame Julie LANTRUA - SNUIPP Ecole élémentaire Amiral de Grasse, Le Bar sur Loup
Monsieur Gilles JEAN - SNUIPP Ecole élémentaire la Bornala, Nice	Monsieur Franck BROCK - SNUIPP Ecole maternelle Pagnol, Cannes
Madame Ségolène OCCELLI - SNUIPP Ecole élémentaire Gabriel Ferrer, Saint Laurent du Var	Madame Betty FOULCHER - SNUIPP Ecole lémentaire Ariane Piaget, Nice
Madame Sandrine ROUSSET - SNUIPP Ecole élémentaire Ricolfi, Contes	Madame Pamela GRISOLIA - SNUIPP Ecole élémentaire Bon Voyage 2, Nice
Madame Julie CORTAMBERT - SNUIPP Ecole maternelle Gare 1, Saint Laurent du Var	Madame Monique PEROTTINO – SNUIPP Ecole primaire Aimé Césaire, Nice
Madame Aurélia DAQUI - SNUIPP Collège Simone Veil, Nice	Madame Emanuelle TAUDON – SNUIPP Ecole élémentaire Saint Exupery, Grasse
Monsieur Benjamin GUESNIER – CGT EDUC'ACTION Ecole élémentaire Victor Asso la Trinité	Madame Karin FORTUNE - CGT EDUC'ACTION Ecole élémentaire Max Gallo, Nice
Madame Carine WALTZER - SNALC Ecole maternelle Bon Voyage, Nice	Madame Elize FERNANDEZ – SNALC Ecole élémentaire Ricolfi, Contes

Article 2 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de L'Education
nationale des Alpes-Maritimes
Et par délégation,
La secrétaire générale,

Graziella DE SOUSA PONTE

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Nice, le 28 novembre 2022

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
GEMAPI Eaux Pluviales
Les Genêts
449, route des Crêtes
BP43
06901 Valbonne Sophia Antipolis

Réf. : RD n°2022-082

LRAR

Objet : accord sur déclaration concernant le remodelage hydromorphologique de la Brague et de la confluence de la Valmasque avec revégétalisation de berges à Antibes et Biot

PJ :

Comme suite au récépissé de dépôt de déclaration n°2022-082 du 17 novembre 2022 concernant le remodelage hydromorphologique de la Brague au droit du Clos des Moulières démoli et de la confluence de la Valmasque avec revégétalisation des berges à Antibes et Biot, et après consultation de la délégation interrégionale de l'Office français de la biodiversité et du service biodiversité, eau et paysages de la DREAL PACA, je vous informe qu'en l'absence d'opposition cette opération peut être entreprise sans délai, sous réserve du respect des prescriptions de la DREAL PACA concernant la protection de la consoude bulbeuse, établies en réponse à votre demande de dérogation à la protection des espèces.

Cette décision est affichée en mairies de Antibes et Biot pour une durée d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture pendant six mois.

Le récépissé et la présente décision seront caducs dans un délai de trois ans à compter du 17 novembre 2022.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau

Audrey Massot

copies :
Mairie de Antibes
Mairie de Biot
FDAAPPMA
DIROFB
DREAL Paca, service SBEP

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Alice MAHÉ
Mail : alice.mahe@alpes-maritimes.gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 74 41

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-082

Nice, le 17 novembre 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Remodelage hydromorphologique de la Brague au droit du Clos des Moulières démoli et de la confluence de la Valmasque avec revégétalisation de berges à Antibes et Biot

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu la déclaration de la CASA du 4 août 2022, complétée les 21 octobre et 9 novembre 2022, concernant le remodelage hydromorphologique de la Brague au droit du Clos des Moulières démoli et de la confluence de la Valmasque avec revégétalisation de berges à Antibes et Biot,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: CASA

adresse : Les Genêts 449, route des Crêtes BP43, 06901 Valbonne Sophia Antipolis

date de dépôt du dossier complet : 9 novembre 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Remodelage hydromorphologique de la Brague au droit du Clos des Moulières démoli et de la confluence de la Valmasque, avec revégétalisation de berges, à Antibes et Biot.

Cette opération consiste d'une part à déposer les protections de la berge rive droite de la Brague, à re-profiler la berge avec aménagement d'une risberme sans élargissement du chenal d'étiage actuel, d'autre part à déposer les protections des berges de la Valmasque sur 30 ml à la confluence, à déposer un déflecteur et un radier existants dans la Valmasque, à réaménager la confluence en l'élargissant vers l'aval, à combler la fosse existante à l'aval de l'ouvrage hydraulique de la RD504 avec des produits de démolition, et à revégétaliser les berges.

Elle comporte également l'aménagement des 2 culées de la future passerelle de la piste cyclable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes sur la Valmasque, à l'arrière des berges.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR94 La Brague définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	déclaration	néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 9 janvier 2023. .

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Notamment, les profondeurs des ouvrages souterrains seront précisées au moins un mois avant le début des travaux.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de

son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Antibes et Biot. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau

Audrey Massot

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-087

Nice, le 28 novembre 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Reconstruction d'une passerelle dans la Lavina
à Breil-sur-Roya

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu la déclaration de M. et Mme Nicosia du 17 novembre 2022, concernant la reconstruction d'une passerelle dans la Lavina à Breil-sur-Roya,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: M. et Mme Nicosia

adresse : chemin du Campet vallon de la Lavina, 06540 Breil-sur-Roya

date de dépôt du dossier complet : 22 novembre 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Reconstruction d'une passerelle en bois dans la Lavina à Breil-sur-Roya après la tempête Alex, de 15 m de portée, avec des tirants et albalétriers, de 2,42 m de hauteur minimale, posée sur 2 culées réalisées à l'arrière des berges.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR74 La Roya de la frontière italienne et le vallon de Caïros à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration	28/11/07
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Breil-sur-Roya. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-085

Nice, le 28 novembre 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION
Rejet d'eaux pluviales relatif au projet d'aménagement du domaine de Pibonson

Commune de Mougins

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 641,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau, pour le projet immobilier du domaine de Pibonson sur la commune de Mougins déposé le 20 octobre 2022,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-53 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1er : Référence du dossier

Pétitionnaire : SCI DPP
SIRET : RCI 21 SC 23666
Adresse : 24, boulevard princesse Charlotte – 98 000 MONACO

Date de dépôt du dossier complet : 20 octobre 2022

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Ce récépissé concerne les ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet immobilier situé au domaine Pibonson – 153 chemin du Miracle – parcelles DN 44 DN 43 DN 46 DN 49 DN 50 DN 48 DN 47 DN 56 DN 57 DN 58 DN 60 DN 61 DN 62 DN 22 DN 23 DN 24 DN 25 DN 26 DN 27 DN 91 DN 92 DN 94 DN 95 DN 96 DN 97 DN 98 DN 99 DN 100 DN 87 DN 88 DN 86 DN 89 DN 90 DN 66 DN 67 DN 63 DN 64 DN 65 DN 41 DN 42 sur la commune de Mougins.

Emprise totale du projet : 11 hectares,
Surface imperméabilisée totale : 16 540 m²,
Surface collectée et régulée dans le bassin écrêteur à ciel ouvert : 76 620 m²
Volume total du bassin de rétention des eaux pluviales : 3 240 m³
Volume du bassin enterré de type turbosirder : 415 m³

Milieu naturel concerné : vallon affluent de la petite Frayère

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux. Toutes mesures correctives citées dans le dossier devront être mises en œuvre.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Code masse d'eau souterraine : FRDG169 – calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-pays provençal
Code masse d'eau de rivière : FRFR 10085 – la Grande Frayère

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incidents et d'impact sur le milieu naturel.

En cas d'anomalie, de dysfonctionnements ou incidents, un rapport est envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, service eau, agriculture, forêt et espaces naturels, dès qu'il a connaissance de l'incident. Cet incident doit être consigné dans le journal de chantier.

5.1 Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de la police de l'eau au moins quinze jours (15) à l'avance, de la date de démarrage des travaux. De même que, toute interruption et reprise de chantier doit faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau.

5.2 Emprise et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est à disposition du service de la police de l'eau.

L'installation de chantier, le stockage des matériaux et de produits, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment la rivière.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voiries et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier est interdit au public : un grillage dissuasif et une signalétique sont maintenus en place durant toute la phase de travaux.

5.3 Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac). Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume de liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockage).

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et évacuées au fur et à mesure.

En cas de pollution accidentelle des eaux, dès que le bénéficiaire en a connaissance, il doit être mis en place une alerte et un plan d'intervention. Un rapport est envoyé au service en charge de la police de l'eau sans délai.

Les entreprises sont équipées d'un kit anti-pollution. En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles…), la partie souillée est immédiatement nettoyée et évacuée.

Article 6 : Dimensionnement des ouvrages de régulation

Les eaux pluviales du projet sont stockées dans 1 bassin de rétention à ciel ouvert, avant un rejet au vallon affluent de la grande Frayère.

Les eaux pluviales de la parcelle voisine sont collectées via un bassin de rétention enterré de type turbosider qui se rejettent dans une grille chemin du grand vallon.

Occurrence de la pluie : 100 ans

	RET A à créer	**RET B existant**
Volume total de rétention	3 240 m³	415 m³
Surface utile du bassin	1 410 m²	
Hauteur de régulation	2,05 m	
Ajutage	Ø 600 mm	4 Ø 200 mm
Débit de fuite	290 L/s	607 L/s

Article 7 : Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place des opérations de maintenance et d'entretien régulières sur les ouvrages a minima :

Grilles, gouttières, décante, réseaux (curage)	2 fois par an
Bassin de rétention	2 fois par an

En cas d'épisodes de pluies intenses ou de crue, le pétitionnaire se doit de mettre en place tous moyens afin d'enlever les dépôts et embâcles susceptibles de boucher les réseaux d'eaux pluviales.

Article 8 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent récépissé.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 11 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 12 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 13 : Modification des conditions d'exploitation

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.
Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 15 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 17 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R.214-33 du code de l'environnement.
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 18 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mougins.
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau

Audrey Massot

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements - Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : 2022-171

Nice, le 15 NOV. 2022

ARRÊTÉ
Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Bouyon

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Bouyon,

Vu la prorogation de l'arrêté de prescription du 12 juin 2018 par arrêté préfectoral du 24 décembre 2020,

Vu la décision de l'autorité environnementale ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 21 mai 2018,

Vu la saisine pour avis, en date du 18 août 2022, de la commune de Bouyon, du Département des Alpes-Maritimes, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du

centre national de la propriété forestière et du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis en date du 10 octobre 2022, les avis favorables sous réserve de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 23 septembre 2022, du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur en date du 17 octobre 2022 et de la commune de Bouyon en date du 12 novembre 2022,

Vu les avis réputés favorables du Département des Alpes-Maritimes, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 23 août 2022, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Bouyon,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er – Objet et date de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Bouyon.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 9 janvier à 9h et prendra fin le 10 février 2023 à 17h.

Article 2 – Commissaire enquêteur

Monsieur Maurice LESECQ, responsable sûreté groupe Michelin en charge des affaires réservées et des relations avec les services de l'État en retraite, est désigné commissaire enquêteur.

Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet de PPR seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune de Bouyon sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 4 – Évaluation environnementale

Conformément à l'arrêté n° F -093-18-P-0032 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Bouyon n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le dossier d'enquête publique.

Article 5 – Consultation du dossier et du registre d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée à la fois sur support physique (dossier et registre sous format papier) et sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique).

5 - 1 – Consultation du dossier et du registre d'enquête sous forme papier

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, à la Mairie de Bouyon – 1 place de la Mairie, pendant toute la durée de l'enquête (hormis les jours de permanences du commissaire enquêteur), du lundi 9 janvier au vendredi 10 février 2023 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie, de 9h à 12h le mercredi et le jeudi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les jours de permanences du commissaire enquêteur, le dossier et le registre seront disponibles à la Salle des mariages – 1 place de la Mairie, de 9h à 12h et de 14h à 17h (de 9h à 12h le 4 février).

5 - 2 – Consultation du dossier numérique de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire, en

ligne 7 jours sur 7 et 24h sur 24, du 9 janvier à 9h au 10 février 2023 à 17h, à partir du lien suivant :

https://www.registredemat.fr/pprmt-bouyon

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 9 janvier au vendredi 10 février 2023 inclus, de 9h à 12h le mercredi et le jeudi, à la Mairie de Bouyon – 1 place de la Mairie (hormis les jours de permanences du commissaire enquêteur).

Les jours de permanences du commissaire enquêteur, un poste informatique sera mis à disposition à la Salle des mariages, de 9h à 12h et de 14h à 17h (de 9h à 12h le 4 février).

Article 6 – Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses éventuelles observations et propositions :

- sur le registre papier d'enquête, à la disposition du public à la Mairie,

- par courriers postaux envoyés au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante, siège de l'enquête publique :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique
relative au projet de PPR de mouvements de terrain de la commune de Bouyon.
Mairie – 1 place de la Mairie
06510 Bouyon

- par lettres déposées sur les lieux d'enquête lors des permanences du commissaire enquêteur et tout au long de l'enquête,

- sur le registre dématérialisé d'enquête, à la disposition du public sur le site internet suivant :

https://www.registredemat.fr/pprmt-bouyon

- Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la Salle des mariages à Bouyon aux jours et horaires précisés à l'article 7 du présent arrêté.

Article 7 – Permanences du commissaire enquêteur

Afin de recevoir les observations du public, quatre permanences seront assurées par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
9 janvier 2023	9h - 12h 14h - 17h	Salle des mariages 1, place de la Mairie 06510 Bouyon
18 janvier 2023	9h - 12h 14h - 17h	Salle des mariages 1, place de la Mairie 06510 Bouyon
4 février 2023	9h - 12h	Salle des mariages 1, place de la Mairie 06510 Bouyon
10 février 2023	9h - 12h 14h - 17h	Salle des mariages 1, place de la Mairie 06510 Bouyon

Article 8 – Publicité de l'enquête

8 - 1 – Par voie de presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux habilités à publier les annonces légales.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :
- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

8 - 2 – Par voie d'affichage

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune de Bouyon, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

Article 9 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le

responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet d'élaboration du PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 – Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Bouyon pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique

Article 11 – Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé à la carte communale, conformément à l'article L.161-1 du code de l'urbanisme.

Article 12 – Mesures d'information

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes.

Article 13 – Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
Service de l'État dans les Alpes-Maritimes

Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Article 14 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Bouyon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le préfet dans les deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé, passé un délai de deux mois suivant la réception du recours administratif.

Il est précisé que les particuliers pourront déposer leur recours contentieux et s'adresser directement par la voie électronique au Tribunal Administratif à partir d'une application internet dénommée «Télérecours citoyens» accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

POLICE
NATIONALE

Direction Départementale de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes

---

Service de Gestion Opérationnelle

DDSP/SGO/2022-
32348

ARRETE EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2022 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DES ALPES-MARITIMES PRIS AU NOM DU PREFET DE DEPARTEMENT POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES DÉPENSES ET DES RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT

Vu la loi organique n° 2001-962 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1586 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/SDARH/DMGCP/n° 2118 du 18 novembre 2022 portant affectation de Monsieur Frédéric PIZZINI, contrôleur général, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, commissaire central à Nice, à compter du ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2016 portant affectation de Monsieur Guillaume CARDY, commissaire général en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, commissaire central adjoint à Nice à compter du 3 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2021 portant affectation de Monsieur Aurélien FROGER, commissaire divisionnaire en qualité de chef d'état-major à Nice, à compter du 6 avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2006 portant affectation de Monsieur François HELY, attaché principal d'administration de l'Etat à la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes à Nice en qualité de chef du service de gestion opérationnelle, à compter du 18 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2015 portant affectation de Monsieur Abdelhamid BOUKRYATA, attaché d'administration de l'Etat à la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes à Nice en qualité de chef adjoint du service de gestion opérationnelle, à compter du 1er mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-060 du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIZZINI, contrôleur général, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PIZZINI, délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume CARDY, commissaire général, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, et à Monsieur Aurélien FROGER, commissaire divisionnaire, chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes à l'effet de :

- Valider les expressions de besoins relevant du programme police nationale (chapitre 0176, titre III), dans la limite de 40 000 € HT ;
- Engager juridiquement les dépenses de ce programme en cas d'urgence ;
- Vérifier et constater le service fait.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur François HELY, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de gestion opérationnelle et à Monsieur Abdelhamid BOUKRYATA, attaché d'administration de l'Etat, chef adjoint du service de gestion opérationnelle, à l'effet de :

- Valider les expressions de besoins relevant du programme police nationale (chapitre 0176, titre III), dans la limite de 1 000 € HT ;
- Vérifier et constater le service fait.

Article 3 : Les conventions conclues avec les prestataires des services d'ordre ne s'étendant qu'en zone police sont signées exclusivement, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PIZZINI uniquement par Monsieur Guillaume CARDY.

Article 4 : Dans le cadre de l'exécution budgétaire, délégation est donnée pour effectuer les dépenses avec la carte achat nominative et personnelle, après autorisation préalable du chef du service de gestion opérationnelle ou du chef adjoint du service de gestion opérationnelle à :

- M. François HELY, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de gestion opérationnelle ;
- M. Abdelhamid BOUKRYATA, attaché d'administration de l'Etat, chef adjoint du service de gestion opérationnelle ;
- Mme Valérie DANIEL, secrétaire administrative de classe supérieure, chef adjointe du bureau du budget du service de gestion opérationnelle;
- M. Bruno SCIACCALUGA, brigadier-chef de police, chef du bureau du matériel du service de gestion opérationnelle ;
- M. Eric BECHEMILH, brigadier-chef de police, adjoint au chef de bureau du matériel du service de gestion opérationnelle ;
- M. Bruno BARTH, brigadier-chef, en fonction à la circonscription de sécurité publique d'Antibes ;
- Mme Stéphanie LALAU, adjointe administrative en fonction à la circonscription de sécurité publique d'Antibes ;
- Mme Lucienne DEMONTOY, secrétaire administrative de classe supérieure, chef BLS en fonction à la circonscription de sécurité publique de Cagnes sur Mer ;
- M. Richard RAMOS, gardien de la paix, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Cannes ;
- Mme Eugénie GALLOIS, adjointe administrative, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Cannes ;
- M. Alexandre RENAUD, gardien de la paix en fonction à la circonscription de sécurité publique de Grasse ;
- Mme Valérie MENIGOZ, secrétaire administrative de classe normale, chef BLS en fonction à la circonscription de sécurité publique de Grasse ;
- M. Olivier CHANTREAU, adjoint administratif, responsable du matériel en fonction à la circonscription de sécurité publique de Menton ;

Article 5 : Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique et le chef d'état- major de la DDSP des Alpes Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 28 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la sécurité publique
des Alpes-Maritimes,

Frédéric PIZZINI

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Nice, le 29/11/2022

ARRÊTÉ N° 2022- 962
FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS AINSI QUE LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés du 17 août 2009, 29 juillet 2015, 11 avril 2017, 29 août 2018 et 29 juillet 2020 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux sont abrogés .

Article 2 : Les personnes mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DEL 4589

Benoît HUBER

ANNEXE : Liste des formateurs habilités

Application
de l'article L.211-13-1
du code rural et de la pêche maritime

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

mise à jour le

NOM PRENOM	Lieu de formation	Téléphone
ANDASO Edward	2001 boulevard Pierre Sauvaigo 06700 ST LAURENT DU VAR	06.74.93.05.27
BOUKHELF Abel	Ecole Education Canine 06530 LE TIGNET	06.60.09.31.27
DURANTHON Olivier	EGV Duranthon Olivier 490 chemin du Planet ou à domicile chez les particuliers	06.80.52.40.09
GIAUME Céline	Domicile des particuliers	06.16.66.10.57
GLORIA née MONTI Maryse	Cercle canin - chemin de Roquevignon 06130 GRASSE	06.03.04.07.32
MOREAU née JANISZEWSKI Anne	Domicile des particuliers	06.71.06.08.59
NOUVEL Anthony	D 2085 route de Grasse 06270 VILLENEUVE LOUBET (club canin)	06.58.78.76.00
SEBASTIEN Grégory	Domicile des particuliers local loué conforme à la réglementation relative aux ERP	06.23.84.80.32
TOESCA Didier	Domicile des particuliers	07.60.01.08.37 ou 09.83.58.12.12
VILLARDRY Patrick	1779, chemin des Iscles 06700 ST LAURENT DU VAR	06.03.90.60.45
VILLAUME Frédéric	Domiciles des particuliers	06.14.69.06.91

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 1589

Benoît [illegible]

Application
de l'article L211-13-1
du code rural et de la pêche maritime

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

mise à jour le

NOM PRENOM	Lieu de formation	Téléphone
CHARRIER Corinne	Domicile des particuliers	06.14.91.61.05
PIETERMAN Maria Isabella	Domicile des particuliers	06.88.99.21.99 ou 06.29.62.95.69
TOESCA Sylvie	Domicile des particuliers	06.13.03.24.48
MENUT Julier	Domicile des particuliers	06.30.32.49.15
MOEGLIN Clément	Domicile des particuliers	06.84.61.90.09
BRETIGNIER Bernard	Anticipation canine, 90 avenue Franklin Roosevelt 06110 LE CANNET	06.84.97.31.16
ILLI François	Domiciles des particuliers	06.49.93.11.64
PICARDIE Sandrine	Centre de formation canine 1 route de l'Adrech villa n°7 06670 SAINT MARTIN DU VAR	
CHASSAT Jean David	Société CHASSAT 35 chemin de la pierre blanche 38260 SAINT HILAIRE DE LA COTE	

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589

Benoît HUBER

Application
de l'article L211-13-1
du code rural et de la pêche maritime

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

mise à jour le

NOM PRENOM	Lieu de formation	Téléphone
PRIERE Karine	Objectif chiens 40 route de Saint Pierre 69780 TOUSSIEU	06.95.02.86.38
CUCKOVIC Alexia	SAS Dog Impact 228 chemin de la Clémencière 83470 SEILLANS	06.25.11.29.82
FOURCROY Philippe	SAS Dog Impact 228 chemin de la Clémencière 83470 SEILLANS	06.49.74.41.26
ODASSO épouse TADDEI Emmanuelle	Société des Gardiens de la Pia 3197 route de repenti 83340 LE LUC	06.50.73.20.64
COURDOISY Olivier	Centre canin Azur 861 chemin des tuilières 06220 VALLAURIS	04.93.64.13.13
LECCHI Marie Christine	Pension canine 428 chemin Pointe du Castellar 06390 CONTES	06.09.45.20.26
OLIVARES Gaelle	Minla Education 671 Chemin du Degoutai 06700 ST LAURENT DU VAR	06 78 07 54 81
GODART Frédéric	Minla Education 671 Chemin du Degoutai 06700 ST LAURENT DU VAR	07 49 20 98 11
PRADAL Christophe	CLUB CANIN FLAIR ET CROCS 06110 LE CANNET	
DELPEUCH Matthieu	Dog Trainer 06600 ANTIBES	06 51 59 79 22
BOUDIN Gaelle	15 rue Papon 06260 PUGET THENIERS	06 83 56 19 44
NAVARRO Laura	Domicile des particuliers	06 68 91 70 95

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589

Benoît HUBER

recueil special 271.2022 29/11/2022

S O M M A I R E

Academie de Nice....2
D.S.D.E.N....2
Education....2
AP 2022.963 composition CAPD modif....2

D.D.I....6
D.D.T.M....6
Environnement....6
RD 2022.082 Antibes Biot accord final remodelage Brague....6
RD 2022.082 Antibes Biot remodelage Brague 7
RD 2022.087 Breil sur Roya reconstruct.passerelle ds Lavina....11
RD 2022.085 Mougins rejet EP amenagmt domaine Pibonson....15
PPR mouvements de terrain....22
AP 2022.171 Enquete publique PPRMT Bouyon....22

Ministere de l Interieur....30
DDSP....30
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat....30
AP 2022.32348 subdeleg. DDSP ordonnancemt secondaire 30

Prefecture des Alpes−Maritimes....33
Direction des Securites....33
Reglementation....33
AP 2022.962 Formateurs education comportemt canins....33

Index Alphabétique

AP 2022.171 Enquete publique PPRMT Bouyon.....22
AP 2022.32348 subdeleg. DDSP ordonnancemt secondaire 30
AP 2022.962 Formateurs education comportemt canins.....33
AP 2022.963 composition CAPD modif.....2
RD 2022.082 Antibes Biot accord final remodelage Brague.....6
RD 2022.082 Antibes Biot remodelage Brague 7
RD 2022.085 Mougins rejet EP amenagmt domaine Pibonson.....15
RD 2022.087 Breil sur Roya reconstruct.passerelle ds Lavina.....11
D.D.T.M.....6
D.S.D.E.N.....2
DDSP.....30
Direction des Securites.....33
Academie de Nice.....2
D.D.I.....6
Ministere de l Interieur.....30
Prefecture des Alpes-Maritimes.....33